

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 413

SÉANCE du 13 DECEMBRE 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean-François DEPRET

Date de convocation : 05/12/2017

Date d'affichage : 18/12/2017

Étaient présents :

ANSART Pierre, AUCHART Ernest, BAILLEUL Alain, BAVIERE Jean-Pierre, BLONDEL Michel, BRICOUT Damien, CARTON Philippe, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, PREVOST Alain, RAPENEAU Philippe, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, THUILOT Didier, TILLARD Jean-Luc, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

Absents excusés / Pouvoirs :

BOUQUILLON Daniel, CAYET Alain donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal, COULON Géry donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre, DAMART Daniel donne pouvoir à MATHISSART Michel, DELEURY Jean-Pierre donne pouvoir à RAPENEAU Philippe, DUE Gérard, HECQ David, MICHEL Didier donne pouvoir à DEPRET Jean-François, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à ANSART Pierre, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à BAVIERE Jean-Pierre, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel.

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 29
- Votants : 29
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 37
- Contre : 0
- Abstention : 0

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

PRESTATIONS SOCIALES A DESTINATION DES AGENTS

— • —

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale. Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Cette disposition précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, du revenu du bénéficiaire et de sa situation familiale ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

La loi du 19 février 2007 a complété le Code Général des Collectivités Territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a néanmoins laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

En outre, les collectivités locales et leurs établissements publics décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale. Ils peuvent choisir de gérer eux-mêmes les prestations offertes à leurs agents ou ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

A l'initiative commune de la Communauté Urbaine d'Arras et du Syndicat Mixte Artois Valorisation a été créé au 1^{er} janvier 2014, sous forme d'association régie par la loi de 1901, un Comité des Oeuvres Sociales dénommé « COS CUA-SMAV ».

Je vous propose aujourd'hui de rejoindre ce comité des œuvres sociales et ainsi permettre ainsi aux agents du SCOTA de bénéficier de l'offre de leurs prestations sociales. Je précise que le COS CUA-SMAV adhère lui-même et pour le compte de ses adhérents, au CNAS (Centre National d'Actions Sociales). Cette adhésion permet d'offrir un large éventail de prestations.

Le soutien à l'association se matérialisera notamment par le versement d'une subvention annuelle égale à 1,1% de la masse salariale de personnel (hors charges et mise à disposition de personnel) retracée au compte administratif de l'année N-2.

Adopté à l'unanimité.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

